



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

DÉCISION N°103/2025/ARCOP/CRS DU 03 JUIN 2025 SUR LA DENONCIATION DE LA MAIRIE DE TABOU POUR INEXACTITUDES DELIBEREES COMMISES PAR L'ENTREPRISE BNCT SARL DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°AOO24122411932 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN CENTRE D'ACCUEIL POUR LES ELEVES DE LA COMMUNE DE TABOU

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de la Mairie de Tabou en date du 19 mai 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 15 mai 2025, enregistrée le 19 mai 2025 sous le n°1471, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), la Mairie de Tabou a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer la fraude dont la société BNCT SARL se serait rendue coupable dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°AOO24122411932 relatif aux travaux de construction d'un centre d'accueil pour les élèves dans la commune de Tabou ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

La Mairie de Tabou a organisé l'appel d'offres n°AOO24122411932 relatif aux travaux de construction d'un centre d'accueil pour les élèves dans sa commune ;

Au cours de l'évaluation des offres, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO), ayant relevé des incohérences sur les cartes grises d'un véhicule Mitsubishi L200 immatriculé 3634GZ01 et d'un camion benne BERLET immatriculé 1977CF01 qui ont été produites par la société BNCT SARL dans son offre technique, a saisi la Direction Régionale des Transports Terrestres de San-Pédro, par correspondance en date du 28 avril 2025, à l'effet de procéder à leurs authentications ;

En retour, la Direction Régionale des Transports Terrestres de San-Pédro a indiqué que le véhicule Mitsubishi L200 immatriculé 3634GZ01 a pour propriétaire monsieur AHOSSI Vigninnou Alex Joël et que les dates réelles de première mise en circulation et d'édition de sa carte grise sont les 10 janvier 1998 et 18 décembre 2025 ;

Concernant l'immatriculation 1977CF01 attribuée au camion benne BERLET proposé par l'entreprise BNCT SARL, la Direction Régionale des Transports Terrestres de San-Pédro a souligné qu'il s'agit de la carte grise d'une motocyclette appartenant à la société ANADER qui a été mise en circulation pour la première fois le 18 décembre 1995 et sa carte grise éditée le même jour ;

Estimant que la société BNCT SARL a commis des inexactitudes délibérées, la Mairie de Tabou a saisi l'ARCOP, le 19 mai 2025, à l'effet de les dénoncer ;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans le cadre d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « ***La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement*** » ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique dispose que « ***En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet*** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ARCOP, par correspondance en date du 15 mai 2025, pour dénoncer des inexactitudes délibérées dont se seraient rendue coupable la société BNCT SARL dans le cadre de l'appel d'offres n°AOO24122411932, la Mairie de Tabou s'est conformée aux articles 145.2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret n°2020-409 susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation en date du 19 mai 2025, faite par la Mairie de Tabou, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à la Mairie de Tabou et à la société BNCT SARL, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE